

## Arrêt

n° 251 168 du 18 mars 2021  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 01 janvier 1969 à Cankuzo au Burundi. Vous êtes de l'ethnie tutsi. Vous êtes veuve et avez quatre enfants. Vous avez travaillé à l'hôpital de Rwamagana, tout d'abord en tant que nutritionniste de 1995 à 2006, et ensuite comme assistante sociale jusqu'en mars 2019.*

*Le 30 mars 2018, le directeur financier au sein de l'hôpital de Rwamagana, [E. M], vous demande à vous et aux quatre autres personnes formant le comité en charge des marchés publics, de casser un marché précédemment attribué à Jean de [D. I]. Ce dernier a en effet refusé de payer une cotisation au FPR. Vous refusez de participer à cette manœuvre. [E], membre du FPR lui-même, vous dit alors que vous allez devoir en subir les conséquences.*

*Le 17 mai 2018, la police vous interpelle sur votre lieu de travail et vous emmène à la station de police de Kigabiro. Vous êtes accusée d'avoir fait sortir une patiente de l'hôpital qui n'avait pas encore payé. Ces accusations sont faites sur base d'un dossier qu'[E] a rédigé à votre encontre, le vrai but étant de vous faire payer le fait que vous n'êtes pas membre du FPR. Vous expliquez alors qu'il s'agit là d'une pratique courante et que les patients n'arrivant pas à payer sont autorisés à sortir afin qu'ils puissent trouver les fonds nécessaires auprès de leur entourage. Cette procédure fait par ailleurs l'objet d'une validation de la part des différentes assistantes sociales et du directeur financier, [E]. Après leur avoir fourni cette explication, vous êtes relâchée.*

*Le 10 juillet 2018, la police vous interpelle à nouveau sur votre lieu de travail et vous emmène à la station de police de Kigabiro. Les mêmes faits vous sont reprochés. Vous passez une nuit en détention. Le lendemain, alors que vous sortez de votre cellule, l'un des policiers vous fait un croche-pied. Vous tombez en avant et vous cassez les dents. La police vous emmène ensuite à l'hôpital de Rwamagana pour vous faire soigner. Vous restez deux jours sur place avant d'être transférée à Kigali. Avant de partir à Kigali, vous retournez à la station de police en date du 14 juillet afin de signer un document vous sommant de vous présenter tous les premiers mercredis du mois.*

*Fin janvier 2019, vous recevez un appel de la CNLG (Commission Nationale de Lutte contre le Génocide) vous demandant votre accord afin d'enregistrer votre fils [S] comme membre de l'association. Vous n'y voyez aucun inconvénient et acceptez.*

*Une semaine plus tard, votre fils, [S], vous appelle et vous explique que vous n'auriez jamais dû donner votre accord. Ce dernier vous dit ensuite que, sous couvert d'enregistrer de nouveaux membres au sein de l'association, cette dernière utilise ces listes afin d'enrôler de force des jeunes pour l'armée. Votre fils vous dit avoir subi des pressions de cette association pour qu'il s'y enregistre mais a toujours refusé de le faire. Las de devoir les repousser à chaque fois, il avait en fait donné votre numéro à l'association, pensant que vous refuseriez également. Votre fils demande ensuite à vous voir au plus vite.*

*Le 24 janvier 2019, vousappelez l'exécutif au niveau de votre secteur qui vous confirme les dires de votre fils [S] concernant les réelles intentions de cette association.*

*Vous allez voir votre fils le 24 février 2019 et le retirez de l'école. Sur le chemin du retour, votre fille [C], vous appelle pour vous signaler que la police est à votre domicile et vous attend. Vous prenez peur et partez directement à Kigali avec [S]. Vous restez cachés pendant plusieurs mois chez un ami, [B. B]. Vous quittez ensuite le Rwanda légalement le 10 aout 2019 avec un passeport à votre nom. Vous arrivez en Belgique le lendemain et déposez une demande de protection internationale le 21 aout 2019.*

## ***B. Motivation***

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, au vu de votre état de santé, le CGRA a pris soin de traiter votre dossier de manière prioritaire et s'est montré compréhensif en cas d'annulation ou de report de votre audition au cas où vous auriez des contraintes médicales. Le CGRA s'est également assuré que l'entretien ait lieu dans un endroit facilement accessible par ascenseur. De plus, en début d'entretien, le CGRA a rappelé que vous pouviez l'interrompre à tout moment et demander de faire une pause si vous ne vous sentiez pas bien. A cet effet, le CGRA a par ailleurs effectué deux pauses pendant l'entretien, et vous en a également proposé une troisième que vous refusez, souhaitant poursuivre l'entretien. Si votre avocat a également précisé en début d'entretien que des pauses régulières devaient également être envisagées ainsi qu'une possible reconvocation si vous ne vous sentiez pas bien, il n'en a pas pour autant fait la demande par la suite au cours de l'entretien.*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

Le CGRA note d'emblée, qu'hormis les copies de votre passeport et de votre carte d'identité nationale déposées à l'Office des Etrangers (OE), qui attestent de votre identité et de votre nationalité, élément non remis en cause par le CGRA, **vous ne fournissez aucune preuve des faits que vous allégez**, que ce soit un document confirmant que vous travailliez bien à l'hôpital de Rwamagana, que vous faisiez bien partie du comité en charge de l'octroi des marchés publics, vos deux convocations, une preuve de votre détention ou du fait que vous auriez été sous contrôle judiciaire et ainsi priée de vous présenter mensuellement à la police. A ce sujet, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

*Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

**Premièrement, vous déclarez avoir rencontré des problèmes sur votre lieu de travail en raison de votre refus de signer le retrait d'un marché attribué à [J. de D. I] dans le cadre de vos activités au sein du comité en charge des marchés publics. Or, de nombreux éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations.**

Déjà, le CGRA ne peut comprendre pourquoi le fait de ne pas faire partie du FPR vous serait soudainement reproché et vous amènerait à être interpellée à deux reprises par la police alors que vous travaillez au sein de cet hôpital depuis 1995, que vous auriez été choisie pour faire partie d'un comité de cinq personnes attribuant les marchés publics sans être membre du FPR et que vous figurez sur une liste de non membre (cfr, NEP, p.13).

De surcroit, le CGRA souligne vos propos dénués de sens concernant l'attribution de ce marché. A la question de savoir pourquoi [E], étant donné sa position de directeur financier, ne donne pas son veto à [J. de D] au lieu de lui attribuer le marché, d'effectuer des recherches à son sujet et d'ensuite lui retirer le marché, vous répondez que «c'est parce qu'il ne savait pas que celui-ci n'était pas membre du FPR» (cfr, NEP, p.10). Vous déclarez ensuite qu'[E] accordait beaucoup d'importance au fait que les soumissionnaires retenus fassent partie du FPR mais qu'il ne pouvait pas savoir qui allait soumissionner pour les marchés, d'où son absence de réaction lors de l'octroi du marché à [J. de D] (ibidem). Or, au vu de l'importance accordée au fait qu'un soumissionnaire fasse partie du FPR, et ce, au point de retirer un marché à celui qui n'en est pas membre, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles aucune démarche n'est entreprise au préalable afin de vérifier l'adhésion de Jean de Dieu au FPR avant l'octroi du marché. Dès lors, le CGRA estime invraisemblable le déroulement de l'histoire telle que vous la racontez.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que [J. de D] «était un habitué auquel était régulièrement attribué des marchés» (Questionnaire CGRA) et qu'il avait déjà gagné plusieurs marchés au niveau du secteur de Kirere et du district de Rwamagana (cfr, NEP, p.12). A la question de savoir comment il a fait pour gagner ces marchés publics au niveau de ces entités administratives s'il ne paie pas de cotisations au FPR, vous répondez que tous ces marchés lui étaient systématiquement retirés par la suite (ibidem). Ensuite, à la question de savoir pourquoi son dossier est validé par [E] sachant les antécédents de ce

dernier et sa position arrêtée sur le fait de ne pas payer de cotisations auprès du FPR, vous répondez que : «dans le programme d'étudier les dossiers soumissionnaires, il n'y a pas le fait qu'il faut demander s'il est du FPR ou pas, il faut regarder s'il a tout ce qu'il faut» (ibidem). Ces explications ne convainquent pas le CGRA qui note que le fait que [J. de D] ne souhaitait pas cotiser auprès du FPR était visiblement un élément connu étant donné que plusieurs marchés lui avaient été retirés pour cette même raison et qu'il est dès lors peu crédible qu'[E] n'ait pas été au courant de ceci. Ce nouvel élément affaiblit davantage la réalité de l'affaire que vous relatez.

En outre, notons les fortes disparités qui existent entre votre récit à l'OE et votre récit au CGRA. En effet, alors que vous faites la déclaration suivante à l'OE : «Madame [C. U] était responsable de l'octroi des marchés à l'hôpital de Rwamagana et c'était une amie. [[E]] est venu me demander d'intervenir auprès de mon amie pour que le marché soit retiré [à [J. de D]]» (Questionnaire CGRA), vous déclarez au CGRA «[qu'][E]] allait trouver [les cinq membres du comité] chacun à son tour» afin de leur demander de retirer le marché à [J. de D], ce qui diverge de votre première version des faits (cfr, NEP, p.9). Vous réitérez d'ailleurs ces propos selon lesquels vous avez été «appelés chacun à [votre] tour dans son bureau» pour signer le document permettant de casser le marché avec [J. de D] (ibid, p.11). A aucun moment durant votre entretien au CGRA, vous ne faites état de pressions qu'[E] aurait mis sur vous pour intercéder en sa faveur auprès de [C]. Confrontée à cette première grande incohérence dans vos déclarations, vous faites la déclaration suivante : «Donc, [E] appelait chacun, il m'a appelé moi, il m'a dit « Va trouver celle qui est chargée du marché, je lui ai donné un document où vous devez signer pour reprendre le marché à [J] »» (ibid, p.12). Questionnée à nouveau sur le fait que cette déclaration ne correspond pas à votre première déclaration à l'OE, vous persistez à penser que ces deux versions sont pareilles et répondez «Mais c'est ce qu'il est venu me dire, va trouver [C], et dis-lui que vous devez refuser le marché à ce monsieur» (ibidem). Vos tentatives d'explication n'emportent pas la conviction du CGRA qui souligne vos propos divergents à cet égard. Ce constat affaiblit d'emblée la crédibilité de votre histoire.

Dans la même perspective, notons également que vous dites, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'OE, ne pas savoir pourquoi [E] veut retirer le marché à [J. de D] (Questionnaire CGRA), alors que vous affirmez au CGRA que c'est parce que ce dernier n'était pas membre du FPR et qu'il ne voulait pas cotiser auprès du parti (cfr, NEP, p.11). A nouveau, ce manque de constance affecte la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'estime pas vraisemblables et crédibles les faits que vous allégez.

**Ensuite, le CGRA ne peut croire que vous ayez été incarcérée deux fois en représailles de votre refus de signer un document retirant le marché à [J. de D]. De nombreux autres éléments viennent par ailleurs confirmer cela.**

Premièrement, à la question de savoir ce qu'il se passe pour vous entre mars 2018, date à laquelle on vous demande de signer le document, et mai 2018, date de votre supposée première entrevue avec la police, vous affirmez «qu'après, [[E]] ne m'a plus rien dit [...]» et mentionnez des remarques de vos collègues (cfr, NEP, p.13). Pourtant, plus tard dans l'entretien, à la question de savoir pourquoi la police intervient deux mois plus tard, vous répondez que «c'est parce qu'il [[E]] a passé tout ce temps à essayer de me convaincre de signer» (ibid, p.17). Confrontée à cette incohérence, vous affirmez ensuite que seuls vos collègues vous faisaient finalement des remarques mais que «c'est comme s'il [[E]] leur demandait de venir me dire cela, ce sont les autres qui me le disaient» (ibidem). Ces explications ne convainquent pas le CGRA qui ne peut s'empêcher de constater l'inconstance de vos déclarations au cours de l'entretien. Cela affecte négativement le crédit à accorder à vos dires.

De plus, le CGRA reste sans comprendre pourquoi la police vous interroge le 17 mai 2018, vous relâche le même jour pour ensuite vous arrêter à nouveau le 10 juillet 2018 et vous reprocher exactement les mêmes faits. Questionnée à ce sujet, vous répondez que les policiers vous avaient dit, lors de votre première entrevue, qu'ils allaient enquêter à votre sujet (cfr, NEP, p.19). Interrogée sur ce qui a changé entre ces deux interpellations, le CGRA note qu'aucune preuve ou accusation n'est apportée et que vous-même confirmez n'être accusée de rien d'autre par rapport à la première détention (ibidem). Vous déclarez par ailleurs que la police avait déjà reçu le rapport d'[E] vous concernant, seul élément à l'appui de votre détention, lors de votre première convocation en mai 2018 (ibid, p.14). Vos propos extrêmement faibles ne permettent nullement d'établir la réalité de vos dires.

De surcroit, concernant les faits qui vous sont reprochés, à savoir le fait que vous auriez laissé partir une patiente sans la faire payer, le CGRA reste sans comprendre en quoi la police se retrouve impliquée dans ce genre d'affaire. Questionnée à ce sujet, vous répondez : « Parce qu'il [[E]] m'avait dit « ce que tu as fait, tu vas en subir les conséquences. Tu n'es même pas membre du FPR » (cfr, NEP, p.14). A nouveau questionnée sur les raisons de l'intervention de la police dans cette affaire qui relève tout au plus d'un problème interne, vous répondez que toutes les plaintes sont déposées à la police et que c'est la police qui arrête les gens [au Rwanda] (ibid, p.19). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui estime totalement invraisemblable et disproportionné que vous soyez ainsi arrêtée par la police pour des faits aussi légers que ceux qui vous sont prétendument reprochés.

Dernièrement, le CGRA note vous continuez à travailler à l'hôpital jusqu'à votre départ pour Kigali en février 2019 sans y connaître le moindre problème (cfr, NEP, p.20). Vous expliquez avoir repris le travail le 25 juillet 2018 après qu'un repos médical vous ait été accordé (ibidem). Vous indiquez par ailleurs « parler normalement » avec [E] (ibidem). A la question de savoir comment vous expliquez ne pas connaître de problèmes à l'hôpital après ce qui vous serait prétendument arrivé, vous déclarez que « c'est parce qu'il [[E]] savait que je me présentais encore à la police » (ibid, p.20). Questionnée ensuite sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas renvoyée, vous faites référence au fait que vous aviez un contrat et que l'on ne pouvait pas si rapidement se séparer de vous (ibidem). Vous soutenez qu'il y avait toute une procédure à mettre en place et précisez ensuite que vous voyiez très bien qu'[E] projetait de vous mettre en prison (ibid, p.21). Vous ne faites par ailleurs état d'aucun autre problème avec vos autorités en dehors de vos supposées visites mensuelles. Le CGRA trouve totalement invraisemblable la situation que vous décrivez, ce qui l'empêche de croire aux évènements que vous allégez durant l'année 2018.

**Deuxièmement, vous déclarez connaître des problèmes en rapport avec votre fils [S] et le fait que ce dernier courrait le risque d'être enrôlé de force dans l'armée. A nouveau, les trop nombreuses invraisemblances de votre récit ne permettent pas de tenir vos propos pour établis.**

D'emblée, concernant la CNLG, le CGRA note qu'il s'agit d'une association nationale dont la mission est de lutter contre l'idéologie du génocide et de surmonter les conséquences du génocide de 1994 (voir info objective n°1 dans la farde bleue). De manière plus concrète, en bonne garante de la mémoire du génocide, la CNLG veille notamment à mettre en place un cadre permanent d'échange d'idées afin de discuter des conséquences du génocide et de stratégies de prévention (ibidem). Elle plaide également en faveur des rescapés du génocide et coordonne toutes les activités de commémoration du génocide (ibidem). La CNLG a par ailleurs joué un rôle primordial dans l'établissement du Mémorial du Génocide (voir info objective n°2 dans la farde bleue).

Dès lors, au vu de ces éléments, le CGRA ne peut que constater qu'il ne ressort pas de ces informations que cette association procéderait impunément à un recrutement forcé de mineurs au sein des écoles afin de servir dans l'armée et d'être envoyés au front et qui plus est, que cette dernière traquerait toute personne refusant de se soumettre à ce projet, ainsi que vous le déclarez (cfr, NEP, p.8). Vos déclarations dépourvues de consistance et de vraisemblance ne peuvent par ailleurs établir la réalité de tels faits.

Ainsi, le CGRA note vos déclarations selon lesquelles votre fils, las de devoir sans cesse dire non à cette association, leur aurait dit de vous contacter directement (cfr, NEP, p.23). Dès lors, à la question de savoir pourquoi votre fils ne vous prévient pas que cette dernière va bientôt vous appeler et ne vous explique pas la situation en détails afin que vous puissiez agir conformément, vous répondez « Il pensait tout simplement que j'allais dire non » (ibid, p.23). Le CGRA estime invraisemblable que votre fils ne vous parle à aucun moment des problèmes qu'il rencontre avec cette association au vu des pressions qu'il dit subir. Partant, cet élément déforce davantage la crédibilité de vos propos.

De surcroit, concernant l'appel que vous recevez de la part de la CNLG, le CGRA note que vous acceptez d'y inscrire votre fils sans poser la moindre question sur les implications d'une telle inscription (cfr, NEP, p.22). En effet, questionnée à ce sujet, vous faites la déclaration suivante : « Moi je savais que c'était une association de rescapés. Je n'ai jamais posé la question de savoir quel était l'intérêt. » (ibidem). Il n'est pas crédible que vous ne vous intéressiez pas du tout à cette proposition et que vous marquiez votre accord sans même savoir quelles implications cela représentait. Ce manque d'intérêt apparent entache encore la crédibilité de vos propos.

*Enfin, la description que vous faites des circonstances mêmes de la journée du 24 février 2019 remettent également fortement en doute la véracité de vos propos. Premièrement, questionnée sur l'intérêt de retirer votre enfant de l'école, la CNLG étant une association nationale qui n'est pas reliée à l'école de votre fils, vous déclarez le faire car l'école les autorisait à venir (cfr, NEP, p.24). Interrogée ensuite sur les raisons pour lesquelles la police vous attendrait à votre domicile deux heures seulement après votre départ de l'école de votre fils, vous affirmez que l'école les aurait prévenus sans toutefois savoir pourquoi cette dernière ne cherche pas à vous contacter avant (ibid, p.24-25). Ces déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA qui reste sans comprendre en quoi le fait de retirer son enfant de l'école est un fait répréhensible au point que la police intervienne dans cette affaire aussi rapidement. Le CGRA estime invraisemblable la réalité d'un tel acharnement à votre égard, ce qui affecte négativement la crédibilité du récit que vous livrez.*

*Questionnée sur la suite des évènements une fois que vous partez à Kigali et sur les problèmes éventuels que connaîtraient vos enfants restés à votre domicile, vous déclarez que la police serait venue à trois reprises à votre domicile espérant vous y trouver (cfr, NEP, p.25). A la question de savoir pourquoi ils vous cherchent vous et pas votre fils, qui supposément devait être enrôlé de force dans l'armée, vous répondez que le fait de vous retrouver impliquait de le retrouver lui (ibidem). Le CGRA estime de nouveau invraisemblable que vous soyez ainsi recherchée pour le simple fait d'avoir été récupérer votre fils à l'école et que ce dernier ne le soit pas. A nouveau, le caractère totalement disproportionné et invraisemblable de vos propos ne permet pas de tenir pour établi la véracité de ces derniers.*

*Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établis les faits que vous allégez.*

***Dernièrement, le CGRA note que vous effectuez un voyage à l'étranger en novembre 2018 et que vous quittez le pays définitivement et légalement en aout 2019.***

*Le CGRA note en effet que vous obtenez un passeport le 7 novembre 2018 et que vous sortez légalement du pays le 19 novembre 2018 pour vous rendre à Mumbai. Vous rentrez au Rwanda le 02 décembre 2018. Vos déclarations à l'OE font également état d'un départ du Rwanda pour la Belgique de manière légale en date du 11 aout 2019. Ces voyages sont attestés par les cachets figurant dans votre passeport (farde verte). Or, le CGRA n'estime pas crédible que vous puissiez ainsi quitter le pays si facilement au vu des problèmes que vous dites rencontrer avec les autorités tant en 2018 qu'en 2019. Dès lors, ce dernier élément finit de convaincre le CGRA de l'absence de craintes fondées ou de risques de persécutions en votre chef.*

*En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 21 septembre 2020.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Thèses des parties**

### **2.1. Les faits invoqués**

La requérante déclare être de nationalité rwandaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle explique qu'elle travaillait dans l'hôpital de Rwamagana en tant qu'assistante sociale et membre du comité chargé des marchés publics. Elle aurait rencontré des problèmes au Rwanda parce qu'elle n'est pas membre du Front Patriotique Rwandais (FPR) et parce qu'elle aurait refusé de signer le retrait d'un marché public attribué à une personne qui n'est pas membre du FPR et qui refuse de payer des cotisations pour ce parti. Dans ce contexte, elle aurait été arrêtée le 17 mai 2018 et le

10 juillet 2018 sous le faux prétexte d'avoir fait sortir une patiente qui n'avait pas encore payé ses frais d'hospitalisation.

Par ailleurs, la requérante invoque que ses autorités nationales lui reprochent d'avoir retiré son fils de l'école alors qu'elle a donné son accord pour qu'il soit membre de la CNLG (Commission Nationale de Lutte contre le Génocide). Son fils l'aurait informé que cette organisation utilise ses listes de membres pour enrôler des jeunes dans l'armée rwandaise. Dès lors, les autorités rwandaises reprocheraient à la requérante d'avoir refusé que son fils intègre l'armée.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, après avoir constaté que la requérante ne dépose aucune preuve des faits allégués, elle relève que ses déclarations successives faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont entachées de plusieurs incohérences, invraisemblances et divergences.

La partie défenderesse estime dès lors que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la CEDH »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « *principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, le Conseil constate que la décision attaquée développe très longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et sur la crédibilité des craintes alléguées.

4.4. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

D'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucune preuve concernant les faits qu'elle invoque, notamment concernant son travail à l'hôpital de Rwamagana, sa fonction au sein du comité chargé de l'octroi des marchés publics, ses deux arrestations et détentions, son contrôle judiciaire et notamment le fait qu'elle était priée de se présenter tous les mois au poste de police.

Ensuite, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une cohérence et une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que la requérante ait rencontré des problèmes à partir de mars 2018 en raison de sa non affiliation au FPR et de son refus de signer le retrait d'un marché public attribué à un dénommé J. de D. I. En effet, alors que la requérante travaillerait au sein de l'hôpital public de Rwamagana depuis 1995 et qu'elle aurait été choisie pour faire partie d'un comité de cinq personnes chargé de l'attribution des marchés publics, il est incompréhensible que sa non adhésion au FPR lui soit soudainement reproché en mars 2018 au point qu'elle soit interpellée par la police à deux reprises. Ensuite, alors que la requérante explique que son supérieur accorde de l'importance au fait d'attribuer un marché public à une personne qui est membre du FPR, il est invraisemblable que l'hôpital ait accordé un marché public à J. de D. I. sans vérifier au préalable son adhésion au FPR. De plus, la requérante explique que plusieurs marchés publics avaient déjà été retirés à J. de D. I. en raison de son refus de cotiser pour le FPR. Dès lors, il est invraisemblable que le supérieur de la requérante n'ait pas eu connaissance du profil politique de J. de D. I. au moment de lui attribuer le marché public. Ensuite, le Conseil relève une divergence dans les propos de la requérante concernant la raison pour laquelle son supérieur voulait retirer le marché public accordé à J. de D. I. Dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, la requérante déclare ignorer la raison de ce retrait tandis que lors son entretien personnel du 15 septembre 2020, elle déclare

que c'est lié au fait que J. de D. I. n'était pas membre du FPR et ne voulait pas cotiser pour ce parti politique.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu que la requérante a été interpellée et détenue par la police à deux reprises en raison de son refus de signer un document retirant le marché public obtenu par J. de D. I. auprès de l'hôpital de Rwamagana. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible que la requérante soit arrêtée et interrogée le 17 mai 2018, qu'elle soit relâchée le même jour et qu'elle soit ensuite arrêtée le 10 juillet 2018 pour les mêmes faits, à savoir qu'elle aurait fait sortir une patiente qui n'avait pas réglé ses frais médicaux. A cet égard, le Conseil rejoint aussi la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est invraisemblable et disproportionné que la police arrête la requérante à deux reprises pour des faits aussi légers.

Par ailleurs, le Conseil ne peut pas croire la requérante lorsqu'elle explique qu'elle craint ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir déscolarisé son fils et d'avoir, de ce fait, empêché son enrôlement dans l'armée. En effet, aucun élément objectif ou sérieux ne permet d'étayer les propos de la requérante selon lesquels son fils risque d'être enrôlé de force dans l'armée parce qu'il figure sur la liste des membres de la CNLG. Ainsi, après avoir pris connaissance des informations objectives déposées par la partie défenderesse au sujet de la CNLG, le Conseil considère que rien ne permet de déduire que cette organisation serait impliquée dans le recrutement forcé de jeunes rwandais dans l'armée. Par ailleurs, il est invraisemblable que le fils de la requérante ne l'ait pas prévenue qu'elle serait contactée par la CNLG afin qu'elle donne son accord à son adhésion à cette association. De plus, il est invraisemblable que le fils de la requérante ne l'ait pas informée qu'il subissait des pressions pour adhérer à cette organisation. Il est également très peu crédible que la requérante ait accepté d'inscrire son fils dans cette association sans poser la moindre question quant aux conséquences d'une telle inscription. De surcroit, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne comprend pas en quoi le fait de retirer son enfant de l'école est un fait répréhensible au point que la police intervienne rapidement en attendant la requérante à son domicile, deux heures après son départ de l'école de son fils. En effet, il est invraisemblable que la requérante soit recherchée par ses autorités nationales pour le simple fait d'avoir récupéré son fils à l'école et pour la simple raison qu'il ne s'y trouve pas.

Enfin, le Conseil constate que la requérante a quitté son pays pour la Belgique de manière légale, sans encombre, et munie de son passeport personnel, ce qui amène à penser qu'elle n'avait aucune crainte à l'égard de ses autorités nationales au moment de son départ outre que celles-ci n'avaient aucune intention de lui nuire.

Le Conseil estime que les éléments exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, combinés à l'absence de tout document probant, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler ou à paraphraser certaines déclarations du récit de la requérante et elle avance des explications qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.

4.5.1. Elle avance que la requérante est considérée comme une ennemie du pays et qu'elle risquerait d'être emprisonnée pour des faits de trahison en cas de retour au Rwanda (requête, p. 7). Toutefois, elle n'apporte aucun document probant et aucune information crédible à l'appui d'une telle affirmation qui, en l'état, relève de la simple spéulation.

4.5.2. La partie requérante allègue également que la requérante a été menacée, détenue et maltraitée, ce qui lui a causé des blessures (requête, p. 10). Or, le Conseil constate qu'elle ne dépose aucun document médical de nature à établir l'existence de ces blessures. En outre, il ressort des propos de la requérante qu'elle a été hospitalisée durant deux jours après s'être cassée les dents et avoir été blessée aux genoux suite à un croche-pied qu'un policier lui a fait dans le cadre de sa deuxième détention (notes de l'entretien personnel, pp. 8, 16 ; requête, p. 5). Ainsi, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil s'étonne que la requérante ne dépose aucun document médical relatif à cette hospitalisation ou aux séquelles qu'elle doit inévitablement garder de cette prétendue agression. De surcroit, alors que la requérante a déclaré qu'elle allait faire parvenir le « *document de repos médical* » qui lui a été délivré au Rwanda après cette agression, (notes de

l'entretien personnel, pp. 6, 16), le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte pas ce document et qu'elle reste toujours en défaut de le produire à ce jour.

4.5.3. Concernant l'absence de preuve documentaire relevée dans la décision attaquée, la partie requérante fait valoir qu'au Rwanda, « *certaines preuves sont impossibles à obtenir* » ; elle ajoute que « *les preuves de procédures qu'on est recherché, que la police soit venue à la maison ou qu'on soit arrêté dans la rue ne sont pas nécessairement des démarches qui sont toujours officielles. Parfois, il s'agit des actes unilatéraux émanant de personnes influentes utilisant la police pour régler leurs affaires privées* » (requête, p. 11).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors qu'elles restent très générales. De plus, alors que la requérante se trouve en Belgique depuis le mois d'août 2019, elle ne fait pas état d'une quelconque démarche qu'elle aurait entreprise en vue d'obtenir des éléments de preuve susceptibles de corroborer son récit d'asile. Le Conseil estime qu'une telle attitude est difficilement compatible avec le comportement d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécution à l'égard de son pays d'origine.

4.5.4. La partie requérante avance ensuite que « *le FPR et ses membres commettent des exactions qui restent impunies puisque ceux qui sont censés rendre justice sont les mêmes qui commettent ces exactions* » (requête, p. 11). Le Conseil estime que cette affirmation, en raison de son caractère général, n'apporte aucun éclaircissement sur la situation de la requérante.

4.5.5. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5.7. Pour le surplus, le Conseil constate que la requête ne rencontre pas de manière circonstanciée les nombreux motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Il en résulte que ces motifs demeurent établis et pertinents.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque de crédibilité du récit d'asile de la requérante et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.10. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **C. Conclusion**

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ